

Annexe à la note commune n° 14 /2017

Exemple d'application

Supposons que les services fiscaux ont notifié, le 10 janvier 2017, à M. "C " un avis de vérification approfondie de sa situation fiscale. La date de commencement de la vérification est fixée dans l'avis au 1^{er} février 2017.

A la date fixée pour le commencement de la vérification, le contribuable n'a pas présenté sa comptabilité aux agents de l'administration fiscale chargés de la vérification, sans présenter des justificatifs établissant que le motif de la non présentation de la comptabilité s'inscrit dans les exceptions prévues par l'article 38 du code des droits et procédures fiscaux. Les deux agents des services fiscaux chargés de la vérification ont notifié au contribuable, le même jour, une mise en demeure pour présenter sa comptabilité dans un délai ne dépassant pas 30 jours de la date de notification de la mise en demeure et ont établi un procès-verbal conformément aux dispositions des articles de 70 à 72 du code des droits et procédures fiscaux.

▪ **Première hypothèse :**

Le contribuable présente sa comptabilité aux services fiscaux concernés en date du 14 février 2017. Dans ce cas, la période de retard à ne pas prendre en compte pour la computation de la durée de vérification est calculée de la date du jour qui suit celui de la notification de la mise en demeure, soit le 2 février 2017, au jour qui précède la date de la présentation de la comptabilité, soit le 13 février 2017. Par conséquent la période de retard est de 12 jours.

La notification des résultats de la vérification au contribuable doit intervenir au plus tard le 11 août 2017 au cas où la comptabilité serait admise par les services fiscaux et sauf interruption de la comptabilité conformément aux dispositions de l'article 40 du code des droits et procédures fiscaux.

▪ **Deuxième hypothèse :**

Le contribuable ne présente pas sa comptabilité aux services fiscaux jusqu'au 3 mars 2017. Dans ce cas, la période de retard à ne pas prendre en

compte pour la computation de la durée de vérification est de 30 jours ; la comptabilité n'est pas admise et la durée maximale de l'opération de vérification est d'un an sans tenir compte de la période de retard fixée à 30 jours.

La notification des résultats de la vérification au contribuable doit intervenir au plus tard le 2 mars 2018 sauf interruption de la comptabilité conformément aux dispositions de l'article 40 du code des droits et procédures fiscaux.